

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 17 novembre 2014

CDDH-BU(2014)R92

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**BUREAU DU COMITE DIRECTEUR
POUR LES DROITS DE L'HOMME**

(CDDH-BU)

RAPPORT

92^e réunion

Strasbourg, 12-13 novembre 2014

PREPARATION DE LA 82^e REUNION DU CDDH

(19-21 novembre 2014)

Introduction

1. Le Bureau du CDDH a tenu sa 92^e réunion à Strasbourg du 12 au 13 novembre 2014, sous la présidence de M. Vít A. SCHORM (République tchèque). La liste des participants figure à l'Annexe I. La réunion a été consacrée à la préparation de la 82^e réunion plénière du CDDH (Strasbourg, 19-21 novembre 2014).

POINT 1 : OUVERTURE DE LA REUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

2. Le Bureau examine le projet d'ordre du jour annoté et d'ordre des travaux de la réunion du CDDH de novembre et y apporte quelques modifications (voir document CDDH(2014)OJ003rev).

POINT 2 : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

3. Le Bureau examine les projets de commentaires préparés par le Secrétariat et y apporte quelques modifications. Elles figurent à l'Annexe II au présent rapport.

POINT 3 : REFORME DE LA COUR (DH-GDR)

3.1 Règlement de la Cour - Procédure d'amendement et statut juridique

3.2 Réforme à plus long terme

3.3 Conférence de Bruxelles

3.4 Travaux futurs

4. Le Bureau souscrit à l'ensemble d'éléments figurant dans le projet d'ordre du jour annoté révisé. S'agissant de la contribution du CDDH à la Conférence de Bruxelles, le Bureau souligne qu'il ne s'agit pas d'un projet d'instrument juridique nécessitant une longue négociation détaillée au sein du CDDH, mais d'un document visant à apporter des éléments de réflexion utiles aux auteurs du futur projet de déclaration à soumettre à la Conférence. Le CDDH devrait donc être en mesure de l'adopter sans difficulté à sa réunion de novembre.

POINT 4 : DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

4.1 *Responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme (CDDH-CORP)*

4.2 *Droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses (CDDH-DC)*

4.3 *Travaux futurs*

5. Le Bureau souscrit à l'ensemble d'éléments figurant dans le projet d'ordre du jour annoté révisé.

6. S'agissant du point 4.2, il suggère au CDDH à étendre jusqu'au 30 juin 2015 le délai de présentation de la Compilation et des bonnes pratiques, actuellement fixé au 31 décembre 2014. Quant au projet de lignes directrices, il note que le CDDH est appelé à les examiner à sa réunion de décembre 2015.

7. Concernant le point 4.3, le Bureau suggère au CDDH de :

- demander au Comité des Ministres une extension jusqu'au 30 juin 2015 du délai de présentation de l'étude de faisabilité, actuellement fixé au 31 décembre 2014, pour permettre aux membres du CDDH d'envoyer leurs éventuels commentaires au rapporteur ;

- se prononcer formellement le 30 juin 2015 sur d'autres éventuels domaines d'action prioritaire pour le développement et la promotion des droits de l'homme, en vue de soumettre au Comité des Ministres des propositions d'activités spécifiques pour le prochain biennium.

POINT 5 : BIOETHIQUE (DH-BIO)

5.1 *Informations sur les progrès réalisés dans les activités en cours, y compris l'élaboration du nouveau Protocole additionnel à la Convention d'Oviedo*

5.2 *Présentation des propositions d'activités futures pour le biennium 2016-2017*

8. Le Bureau demande au Secrétariat d'envoyer aux membres du CDDH, pour information, le document DH-BIO(2014)23, qui constitue un résumé du rapport sur les questions éthiques soulevées par les sciences et les technologies émergentes élaboré par deux experts consultants du DH-BIO.

POINT 6 : L'ACCES DES JEUNES AUX DROITS FONDAMENTAUX

9. Le Bureau signale que, à ce stade, les éventuels commentaires des membres du CDDH sur le projet de Recommandation en cours sont destinés aux deux experts qui représentent le CDDH à ces travaux.

POINT 7 : EXPERTS REPRESENTANT LE CDDH DANS D'AUTRES INSTANCES

10. Le Bureau échange des vues sur la question en lien aussi avec le point 10 ci-dessous et demande au Secrétariat d'explorer les meilleurs moyens d'obtenir, suffisamment à l'avance, des informations sur des travaux susceptibles d'intéresser le CDDH qui sont envisagés dans d'autres comités ou instances.

POINT 8 : INVITES POUR LES PROCHAINES REUNIONS

11. Le Bureau demande au Secrétariat d'informer le CDDH en novembre sur les quatre éventuels invités déjà contactés en vue des réunions en 2015.

POINT 9 : PASSAGE EN REVUE DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

12. Le Bureau suggère au CDDH d'échanger des vues plus particulièrement sur les perspectives de signatures et ratifications des Protocoles n° 15 et 16 et de revenir à sa réunion de juin 2015 sur la situation de la Convention n° 205, à la lumière des informations supplémentaires qui seront envoyées par les membres du CDDH.

POINT 10 : TRAVAUX DU CDDH AU-DELA DU BIENNIUM ACTUEL

13. Le Bureau suggère au CDDH d'apporter tous commentaires utiles pour consolider l'actuel document de travail préparé par le Secrétariat et pouvoir, sur cette base, parvenir à des conclusions en juin 2015, concernant notamment les éléments qu'il souhaite faire figurer dans son projet de mandat pour le prochain biennium, y compris la liste des activités qu'il souhaiterait mener, pendant cette période, concernant l'avenir à plus long terme du système de la Convention et de la Cour européenne des droits de l'homme, le développement et la promotion des droits de l'homme et la bioéthique.

POINT 11 : ELECTIONS

14. Le Bureau suggère au CDDH que les éventuels candidats se manifestent auprès du Secrétaire du Comité directeur, Alfonso DE SALAS, mercredi 19 novembre avant 13h00, en vue des élections qui auront lieu le lendemain matin à partir de 10h30.

POINT 12: INVITE

15. Le Bureau note que le Secrétariat enverra aux membres du CDDH un bref document contenant des informations générales sur le CPT en vue de la rencontre avec le Président de ce comité.

POINT 13 : CALENDRIER DES REUNIONS

16. Le Bureau note avec satisfaction que le Comité des Ministres a approuvé l'extension, jusqu'au 31 décembre 2015, du mandat pour la préparation du rapport final du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention et de la Cour européenne des droits de l'homme. Dès lors, l'ensemble des réunions du DH-GDR et du GT-GDR-F qui figuraient jusqu'à présent entre crochets dans le projet de calendrier pour 2015 (voir CDDH(2014)OJ003rev, Annexe II), sont confirmées.

POINT 14 : AUTRES QUESTIONS

14.1 Informations sur la Conférence internationale "Application of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms on national level and the role of national judges" (Bakou, 24-25 octobre 2014)

14.2 Informations sur d'autres événements d'intérêt pour les membres du CDDH

14.3 Sélection prénatale du sexe - Informations sur les suites données par le Comité des Ministres

17. Le Bureau souscrit à l'ensemble d'éléments figurant dans le projet d'ordre du jour annoté révisé. S'agissant du mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH pour examiner la question de la sélection prénatale du sexe, le Bureau suggère au CDDH d'inclure ce thème dans la liste de sujets à débattre pour 2015 (voir paragraphe 13 ci-dessus).

* * *

Annexe I**Liste des participants****ARMENIA / ARMENIE**

Mr Levon AMIRJANYAN, Chef du département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

AUSTRIA / AUTRICHE

Mrs Brigitte OHMS, Deputy Government Agent, Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Federal Chancellery

BELGIUM / BELGIQUE

Mr Philippe WERY, Attaché, SPF Justice, Service des Droits de l'Homme

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vít SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the European Court of Human Rights, Bundesministerium der Justiz

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Vladislav ERMAKOV, Ministry of Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Frank SCHÜRMAN, Agent du Gouvernement, Chef de l'Unité Droit européen et Protection Internationale des droits de l'Homme, Office fédéral de la justice

* * *

AUTRES PARTICIPANTS / OTHER PARTICIPANTS**THE NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Martin KUIJER, Senior legal adviser human rights law, Ministry of Justice, Legislation Department, The Hague

NORWAY / NORVEGE

Mr Morten RUUD, Norwegian Ministry of Justice and the Police, Legislation Department, Oslo

SECRETARIAT

**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l’Homme et État de droit
Council of Europe / Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Mikhail LOBOV, Head of Human Rights Policy and Development Department / Chef du Service des politiques et du développement des droits de l’Homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Ms Corinne GAVRILOVIC, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme

* * *

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Mme Monique PALMIER

Mr Christopher TYCZKA

M. Didier JUNGLING

Annexe II

Recommandations de l'Assemblée parlementaire transmises par les Délégués des Ministres au CDDH : projets de commentaires du CDDH contenant les suggestions formulées par le Bureau

RECOMMANDATION 2046(2014) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE - "LE "BATEAU-CERCUEIL": ACTIONS ET REACTIONS"

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2046 (2014) de l'Assemblée parlementaire, en gardant à l'esprit tout particulièrement les incidents tragiques récurrents de ces derniers mois¹ et leur coût élevé en vies humaines. Il estime lui aussi que ces incidents mettent en lumière les graves problèmes liés à l'absence d'obligation de rendre des comptes, au manque de transparence et à l'insuffisance de coordination dans ce domaine, ce qui empêche de porter secours aux personnes en détresse en mer.

2. A cet égard, le CDDH considère lui aussi essentiel de promouvoir une application commune, cohérente et effective du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les politiques de recherche et de sauvetage (SAR) en Europe et estime que le Conseil de l'Europe a un rôle déterminant à jouer pour aider les Etats membres dans ce domaine, en renforçant la solidarité entre eux.

3. Pour éviter les doubles emplois afin d'être plus efficace dans la poursuite des objectifs dans ce domaine, il est essentiel, selon le CDDH, de renforcer la coordination et la coopération portant sur les activités en cours avant d'entreprendre de nouveaux travaux. S'agissant de la demande de l'Assemblée visant à ce qu'une étude de faisabilité soit réalisée portant sur une approche commune destinée à combler les grands vides juridiques de la recherche et du sauvetage en mer Méditerranée, le CDDH tient à attirer l'attention sur le rôle important confié à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) sur la base du [Règlement global \(UE\) no 656/2014 du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle](#). [Le CDDH prend également note de](#)

¹ Reuters, ["As many as 700 migrants feared drowned in Mediterranean"](#) 15.09.14) ; The Guardian, ["Migrant boat was 'deliberately sunk' in the Mediterranean Sea, killing 500"](#), 15.09.14) ; ["Boat tragedy in the Mediterranean: call for investigation into the latest deaths"](#), 18.09.14).

[l'importante contribution de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE \(FRA\) dans ce domaine](#)².

L'Assemblée parlementaire elle-même a joué un rôle actif dans l'encouragement de l'action internationale, ce qui a permis de faire progresser la situation. De plus, le CDDH note que diverses organisations ont entamé et poursuivent un travail très concret, notamment le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), qui a mis en œuvre l'Initiative globale pour la Méditerranée centrale et qui, à l'heure actuelle, prépare pour décembre 2014 un Dialogue sur les défis de la protection, afin de développer l'Initiative mondiale sur la protection en mer³. Ces deux initiatives visent essentiellement à élaborer des mesures concrètes pour aller de l'avant, en collaboration avec les différents acteurs et Etats clés pour éviter des pertes de vies humaines en mer⁴.

4. Le CDDH prend note de la demande de l'Assemblée visant à ce que des lignes directrices sur l'exécution de l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme soient élaborées. Dans ce contexte, il prend également note de l'initiative de l'Assemblée de traiter cette question dans une proposition de Résolution de suivi intitulée [L'application de l'arrêt Hirsi : a-t-on mis fin aux renvois ?](#)⁵, dont les résultats sont encore à venir. Il est attendu que le Comité des Ministres continue de s'acquitter dûment de son obligation de surveiller l'adoption des mesures requises par l'arrêt, conformément à l'article 46 de la Convention⁶. Néanmoins, de façon plus générale, le CDDH est pleinement conscient de l'impact considérable de cet arrêt en ce qui concerne le champ d'application de la Convention européenne des droits de l'homme aux personnes interceptées dans les eaux des pays non membres de l'UE et dans les eaux internationales (*voir également la réponse du CDDH à l'APCE Rec 2047(2014), para. 3 et suiv.*). ~~Etant donné la nature transnationale des flux migratoires mixtes, le CDDH souscrit à l'idée qu'il conviendrait d'étudier la nécessité de renforcer le cadre existant et, le cas échéant, d'adopter des lignes directrices complémentaires afin de prévenir de manière plus efficace les pratiques de renvoi.~~ Le CDDH exprime sa disponibilité pour étudier

² Voir, dans ce contexte, un rapport de la FRA sur la rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour, contenant un chapitre spécifique sur la rétention des enfants pour cause d'immigration (p. 55 et suiv.). En 2010, la FRA a publié un rapport sur les enfants séparés, demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, basé sur des entretiens qualitatifs avec des enfants demandeurs d'asile et les adultes subvenant à leurs besoins (pp. 65 et suiv.). Voir aussi le Manuel de droit européen en matière d'asile de frontières et d'immigration (2014), produit conjointement par la Cour européenne des droits de l'homme et la FRA, (le ch. 9 traite de mineurs non accompagnés).

³ Le Dialogue éclairera la mise en œuvre de l'Initiative mondiale sur la protection en mer, lancé pour deux ans (voir : <http://www.unhcr.org/5375db0d9.html>, (dernier accès 17.10.2014).

⁴ Pour plus d'informations sur l'Initiative du HCR pour la Méditerranée centrale, voir : <http://www.refworld.org/docid/538d73704.html>, (dernier accès 07.11.2014 en anglais uniquement).

⁵ Doc. 13629, 07.10.14.

⁶ Voir à cet égard les résultats de la [1164^e réunion – 07.03.13, Affaire contre l'Italie](#) (affaire n° 14), (dernier accès : 08.10.14).

contribuer à l'examen de ces questions ~~la question plus avant~~ si le Comité des Ministres en décidait ainsi.

* * *

RECOMMANDATION 2047(2014) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE - "L'ARRIVEE MASSIVE DE FLUX MIGRATOIRES MIXTES SUR LES COTES ITALIENNES"

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la [Recommandation 2047 \(2014\)](#) de l'Assemblée parlementaire relative à « l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes », question qui suscite une préoccupation persistante en Europe et au-delà. Compte tenu des informations récentes sur « l'augmentation alarmante » du nombre de morts qui se produisent chaque année lors de traversées irrégulières de la mer Méditerranée⁷, le CDDH souscrit à l'importance décisive de redoubler d'efforts pour prévenir ces tragédies humanitaires et estime, avec l'Assemblée, que le Conseil de l'Europe à un rôle vital à jouer pour relever les défis aux droits de l'homme lancés par cette situation.

2. Le CDDH prend note de la demande de l'Assemblée (par. 4.1) d'engager une réflexion sur la manière d'introduire un nouveau crime international lorsqu'une personne perçoit un avantage financier, direct ou indirect, pour transporter des personnes dans une embarcation dangereuse, susceptible d'exposer des personnes au risque d'être blessées ou de mourir en mer. Il suggère que la conduite de cette réflexion serait plus appropriée dans le cadre des travaux du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). Il souhaite également attirer l'attention sur un instrument international qui existe déjà dans ce domaine, le [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer](#), qui invite expressément les Etats parties à criminaliser la traite des migrants et actes connexes quand ils sont commis intentionnellement afin de retirer un avantage financier ou matériel direct ou indirect⁸. Plutôt que dupliquer les efforts internationaux, le CDDH propose de renforcer ce Protocole, en invitant l'ensemble des Etats qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier rapidement⁹ et de renforcer la coopération internationale pour le mettre en œuvre.

3. En ce qui concerne les paragraphes 4.2 et 4.3 de la Recommandation de l'Assemblée, le CDDH considère qu'il peut y avoir des divergences avec des exigences internationales bien

⁷ HCR, « Un an après la tragédie de Lampedusa, les traversées en Méditerranée sont plus meurtrières », 02.10.14, à l'adresse : <http://www.unhcr.fr/542d67eec.html> (dernier accès: 17.10.14).

⁸ Protocole des Nations Unies, art. 6.

⁹ Etat des ratifications : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-b&chapter=18&lang=fr&clang=_fr (dernier accès : 06.11.14).

établies en matière de droits de l'homme, ~~telles que à savoir~~ le principe de *non-refoulement*, ~~ainsi qu'avec et en particulier~~ la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. ~~En particulier,~~ Le CDDH attire l'attention sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (2012) évoquée expressément dans la Recommandation. La Cour a estimé en l'espèce que si les Parties contractantes peuvent librement concevoir leurs propres politiques d'immigration, ce droit est limité par l'article 3 (prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsque l'éloignement d'une personne l'exposerait à un risque réel de subir un tel traitement dans le pays d'arrivée, que cette personne soit interceptée dans les eaux d'un Etat non-membre de l'UE ou dans les eaux internationales. La Cour a rappelé qu'il était nécessaire d'évaluer les circonstances individuelles (interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4), accès à un recours effectif (article 13). Etant donné ce qui précède, le CDDH considère que des arrangements pour renvoyer automatiquement des personnes vers un Etat non-membre de l'UE peuvent, ainsi que le suggère la Recommandation, présenter un risque de contrevenir aux exigences de la Convention.

4. La nécessité de traiter des questions éventuelles pouvant être posées lors de l'exécution de l'arrêt *Hirsi Jamaa* est indiquée dans deux Recommandations de l'Assemblée, 2047 (2014) et 2046 (2014), quoique de manière divergente (*voir réponse du CDDH à la Rec 2046 (2014) de l'APCE, par. 4-5*). Le CDDH prend note de la demande de l'Assemblée dans la Recommandation 2047 (2014) « d'assurer la compatibilité » de l'arrêt avec le droit des Etats membres du Conseil de l'Europe d'élaborer leurs propres politiques d'immigration. Dans ce contexte, le CDDH se réfère à l'approche de la Cour mentionnée ci-dessus, selon laquelle la liberté des Etats contractants d'élaborer leurs propres politiques d'immigration ne les dispense pas d'honorer leurs engagements au titre de la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour dans les cas d'espèce. Il appartient en effet à l'Etat défendeur de trouver, sous la supervision du Comité des Ministres, les moyens les plus appropriés pour que les arrêts soient respectés et pour adapter en conséquence leurs politiques d'immigration. Il est donc attendu que le Comité des Ministres continue de s'acquitter dûment de ses obligations de surveillance de l'adoption des mesures exigées par l'arrêt *Hirsi Jamaa* en vertu de l'article 46 de la Convention.

5. Le CDDH prend note de la demande de l'Assemblée visant à ce que la nécessité d'un réexamen approfondi du « Règlement de Dublin » et de sa mise en œuvre soit étudiée. Bien que les activités du Conseil de l'Europe, y compris la jurisprudence de la Cour, aient des répercussions concrètes sur l'application de ce Règlement, le CDDH considère peu souhaitable que le Comité des Ministres assume un rôle quelconque dans le réexamen d'un règlement de l'Union européenne. Le CDDH suggère que le Comité des Ministres pourrait uniquement encourager ses Etats membres concernés à assurer une bonne application du Règlement de Dublin – et le cas échéant son adaptation – de façon à se conformer à leurs obligations au regard de la Convention, des arrêts de la Cour et d'autres instruments du Conseil de l'Europe.

* * *

**RECOMMANDATION 2051(2014) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE -
"RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DE LA COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME"**

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2051(2014) – « Le renforcement de l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme ». Il rappelle que l'importance de cette question a été soulignée par les déclarations adoptées lors des Conférences successives d'Interlaken, Izmir et Brighton, et est également reflétée dans ses propres travaux pertinents.

2. S'agissant ~~de la ratification~~ du Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 162), le CDDH ~~rappelle qu'il a préparé cet instrument suite à l'adoption du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 155), comme une conséquence nécessaire à la restructuration du mécanisme de contrôle (fusion de la Commission et de la Cour). Le sixième Protocole était donc destiné à consolider et à remplacer à terme les quatrième et cinquième Protocoles additionnels à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 036 et n° 137) de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. Ces derniers instruments, ainsi que le deuxième Protocole (STE n° 022), sont restés en vigueur au regard des procédures appliquées sous le système précédent, dont il n'en subsiste aucune. Ces Protocoles ne sont d'ailleurs plus ouverts à la signature ni à la ratification depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 (STE n° 155), le 1er novembre 1998. Le CDDH note que seuls deux Etats membres ne l'ont pas encore ratifié la STE n° 162, l'un d'entre eux ayant toutefois ratifié les deux instruments précédents dans ce domaine¹⁰. Le CDDH ne peut donc que souscrire aux encouragements adressés par l'Assemblée parlementaire aux Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la STE n° 162.~~

3. En ce qui concerne les questions relatives à la sécurité sociale et à la retraite, le CDDH rappelle les discussions des Délégués des Ministres suite à la présentation par le Président de la Cour d'une « étude comparative sur la reconnaissance du service en qualité de juge de la Cour européenne des droits de l'homme ». Il note que les Délégués des Ministres ont ensuite adopté des décisions à ce sujet, lors de leur 1195^e réunion, les 19 et 20 mars 2014¹¹, et qu'ils ont décidé d'en reprendre l'examen d'ici le 31 décembre 2015.

4. S'agissant enfin de la question du budget de la Cour, le CDDH relève qu'il s'agit de l'une des questions actuellement examinées par le Groupe de rédaction "F" sur la réforme de la Cour (GT-GDR-F) dans le cadre de ses travaux sur l'avenir à plus long terme du système de la

¹⁰ Quatrième et cinquième Protocoles additionnels à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 036 et n° 137).

¹¹ Décision CM/Del/Dec(2014)1195/4.3.

Convention et de la Cour. Le rapport final du CDDH concernant ces travaux sera présenté en 2015.¹²

* * *

**RECOMMANDATION 2055(2014) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE -
« LES MENACES CONTRE L'HUMANITE POSEES PAR LE GROUPE TERRORISTE
CONNU SOUS LE NOM D'«EI»: LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES CHRETIENS
ET D'AUTRES COMMUNAUTES RELIGIEUSES OU ETHNIQUES »**

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2055 (2014) « Les menaces contre l'humanité posées par le groupe terroriste connu sous le nom d'«EI»: la violence à l'encontre des chrétiens et d'autres communautés religieuses ou ethniques ». Il partage l'inquiétude exprimée par l'Assemblée parlementaire dans la [Résolution 2016 \(2014\)](#) sur la situation au Proche-Orient au sujet des actions violentes qui y ont lieu, y compris l'épuration ethnique et religieuse perpétrée par l'"EI" à l'encontre des chrétiens et autres communautés religieuses ou ethniques.

2. S'agissant des conséquences humanitaires tragiques de la crise actuelle, le CDDH reconnaît que la fourniture d'aide humanitaire en cours est insuffisante et se joint à l'appel de l'Assemblée au Comité des Ministres d'exhorter ses Etats membres à la renforcer et à l'étendre « dans le cadre d'une approche stratégique à plus long terme, afin de promouvoir la pluralité et les droits de l'homme » et se concentrant principalement sur un plus grand soutien aux communautés religieuses et ethniques.

3. Le CDDH prend note de l'appel lancé par l'Assemblée au Comité des Ministres de développer l'aspect politique de ses "Rencontres sur la dimension religieuse du dialogue interculturel" qui ont lieu chaque année et d'envisager des discussions sur les diverses perspectives religieuses de la dignité humaine. Il note également l'appel adressé au Comité des Ministres de prévoir d'éventuels moyens pour surveiller les restrictions gouvernementales ou sociétales à la liberté religieuse et aux droits y afférents dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats voisins et d'en faire rapport régulièrement à l'Assemblée. Dans ce contexte, le CDDH souhaite rappeler l'importance des travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine du dialogue interculturel, y compris sa dimension religieuse, tout particulièrement depuis la publication du [Livre blanc sur le dialogue interculturel](#), qui pose un jalon pour la politique de dialogue interculturel en Europe et qui a été suivi par une nouvelle version publiée en 2010 ainsi que par la [Recommandation 1962 \(2011\)](#) sur «La dimension religieuse du dialogue interculturel». [En outre, la Commission de Venise a préparé des études et rapports concernant les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses](#)¹³, auxquels il convient d'ajouter les

¹² L'échéance actuelle pour ces travaux est fixée au 15 mars 2015, mais le CDDH, lors de sa 81^e réunion, a sollicité le Comité des Ministres de prolonger ce délai jusqu'au 31 décembre 2015.

¹³ [Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse, adopté par la Commission de](#)

[travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance \(ECRI\)¹⁴. Le CDDH rappelle également le Manuel sur le discours de haine¹⁵ et la Déclaration du Comité des Ministres sur les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses¹⁶.](#)

4. A cet égard, le CDDH reconnaît la pertinence et l'importance de ces appels et initiatives et exprime sa disponibilité pour contribuer à ces démarches, en particulier par le biais de ses travaux actuels sur les droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses. Le Groupe de rédaction du CDDH chargé de cette question (CDDH-DC), qui a tenu sa 2^e réunion les 21-24 octobre 2014, a pris en compte la Recommandation 2055 (2014) et la Résolution 2016 (2014) de l'Assemblée parlementaire dans ses travaux de compilation des normes existantes au sein du Conseil de l'Europe concernant les principes de la liberté de pensée, de conscience et de religion et leurs liens avec d'autres droits de la Convention, en particulier la liberté d'expression. La prochaine étape des travaux de ce Groupe de rédaction consistera en l'élaboration de lignes directrices sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses, afin de donner des orientations aux Etats membres pour renforcer la mise en œuvre effective des normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

* * *

RECOMMANDATION 2056(2014) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE - « LES ALTERNATIVES AU PLACEMENT EN RETENTION D'ENFANTS MIGRANTS »

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2056 (2014) « Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants », sujet de préoccupation majeure en raison surtout de la pratique continue dans les Etats membres du Conseil de l'Europe consistant à placer en rétention des enfants migrants¹⁷. Le CDDH note que la rétention d'enfants migrants, notamment de mineurs non-accompagnés, continue de faire l'objet de nombreuses discussions et que les conclusions des recherches révèlent de plus en plus les effets négatifs à long-terme du placement en rétention

[Venise lors de sa 76^e Session Plénière \(Venise, 17-18 octobre 2008, CDL-AD\(2008\)026\). Rapport sur les règles électorales et les actions positives en faveur de la participation des minorités nationales aux processus de décision dans les pays européens, adopté par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 12^e réunion \(Venise, 10 mars 2005\) et la Commission de Venise lors de sa 62^e Session Plénière \(Venise, 11-12 mars 2005, CDL-AD\(2005\)009\). Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités, adopté par la Commission de Venise lors de sa 69^e Session Plénière \(Venise, 15-16 décembre 2006, CDL-AD\(2007\)001\).](#)

¹⁴ Dans ce contexte, voir la recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI « La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ».

¹⁵ [Elaboré par un expert consultant à la demande du CDDH et publié en 2008.](#)

¹⁶ [Adoptée le 1^{er} juillet 2009 lors de la 1062^e réunion des Délégués des Ministres.](#)

¹⁷ [Résolution 2020\(2014\)](#) de l'APCE "Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants", para.1

d'enfants, quel qu'en soit la durée¹⁸. En conséquence, le moment semble de plus en plus propice pour limiter fortement voire interdire complètement cette pratique au niveau européen, comme cela apparaît dans des textes adoptés depuis 2005¹⁹. Dans ce contexte, le CDDH rappelle que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#), qui contient une série de garanties particulières pour protéger et assister tous les enfants sans distinction, quel que soit la nationalité, la race, l'ethnie, l'origine sociale, la langue et la situation administrative²⁰.

2. Le CDDH prend note de l'appel de l'Assemblée en faveur du lancement d'une étude, d'une part pour rassembler des données qualitatives et quantitatives sur les pratiques de placement en rétention d'enfants et l'utilisation de solutions non privatives de liberté au sein de la collectivité et, d'autre part, pour promouvoir le partage de ces pratiques dans toute l'Europe. En ce qui concerne la première partie de l'étude, le CDDH tient à souligner que dans le cadre du Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a lancé plusieurs collectes de données et des projets de recherche d'analyse comparative portant sur les enfants, tels que le projet de Cartographie des systèmes de protection de l'enfant dans l'UE [et le projet sur les Enfants et la Justice, qui se concentre sur la participation des enfants aux procédures judiciaires, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants](#). Du fait de sa compétence et de son expérience pour mener des études de cette nature dans le domaine des droits de l'enfant et afin d'éviter la duplication des efforts, le CDDH estime que la FRA pourrait être l'instance appropriée à ce stade pour, sur la base des résultats de recherches antérieures, procéder à la collecte initiale de données proposée par l'Assemblée. Le CDDH exprime sa volonté d'étudier ultérieurement, sur la base d'éventuels travaux de la FRA dans ce domaine, la possibilité de collecter davantage de données concernant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne notamment le recours à des mesures alternatives au placement en rétention d'enfants migrants. Pour cette deuxième partie de l'étude, le CDDH exprime sa volonté de contribuer aux divers travaux susceptibles de contribuer à un partage efficace des meilleures pratiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. En ce qui concerne l'appel de l'Assemblée au Comité des Ministres pour mettre en place des lignes directrices sur la détermination de l'âge qui soient adaptées aux enfants, le CDDH

¹⁸ Rapport de l'APCE "Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants", Doc. 13597, 15.09.14, pp. 6-8. Voir aussi, *International Detention Coalition*, ["There are alternatives: A handbook for preventing unnecessary immigration detention"](#), 2011, p. 9 (uniquement en anglais).

¹⁹ Voir, dans ce contexte, Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR), *Vingt principes directeurs sur le retour forcé*, 925^e réunion, 4 mai 2005, Principe 11, p. 36. [Résolution de l'APCE 1810 \(2011\)](#) sur les « Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe », para. 5.9, et [Recommandation de l'APCE 1985 \(2011\)](#) sur « Les enfants migrants sans papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude », para. 9.4.5. Le placement en rétention d'enfants est également identifié explicitement comme une priorité clé dans l'agenda de l'UE. Des propositions de modification de la loi sur l'asile de l'UE d'interdire la détention des enfants, notamment les mineurs non accompagnés, sont en cours (voir Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, p. 9).

²⁰ [Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant](#), art. 2.

reconnaît l'importance de la question et note l'absence de consensus sur les procédures à appliquer pour mieux déterminer l'âge d'un individu²¹. Le CDDH rappelle qu'il n'existe pour l'heure aucune méthode fiable pour déterminer, sans marge d'erreur, l'âge d'un individu²². En raison des conséquences significatives liées à l'évaluation de l'âge d'un individu, le CDDH exprime sa volonté d'étudier plus avant, si le Comité des Ministres en décidait ainsi, la nécessité de formuler des lignes directrices dans ce domaine. Il souhaite toutefois suggérer que dans un premier temps, sur la base des travaux approfondis menés par l'Assemblée dans le domaine des enfants migrants, celle-ci fournisse des informations complémentaires sur les pratiques actuelles d'évaluation de l'âge dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et identifie, dans la mesure du possible, les meilleures pratiques. Dans ce contexte, le CDDH attire l'attention sur l'étude du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) concernant la [détermination de l'âge en Europe](#), et portant sur les Etats membres de l'UE. Le CDDH estime que des informations complémentaires fournies par l'Assemblée constitueraient une base solide pour examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices²³.

²¹ [Résolution de l'APCE 1996 \(2014\)](#), "Enfants migrants: quels droits à 18 ans? », para. 3.

²² Rapport de l'APCE "Les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude", [Doc. 12718](#), 16.09.11, para. 94. Voir aussi le rapport du *European Asylum Support Office* (EASO), sur [la détermination de l'âge en Europe](#), p. 8.

²³ Le CDDH pourrait demander au DH-BIO d'identifier un expert qui serait chargé de fournir un avis scientifique sur les techniques susceptibles de permettre la détermination de l'âge.